GUIDE

des aides financières

aux Assistants Maternels et aux Maisons d'Assistants Maternels

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Vendée

Mise à jour 07-2025

PREAMBULE

La règlementation des aides financières aux assistants maternels à domicile et en Maisons d'Assistants Maternels (MAM) est votée par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion (CPOG).

Un des engagements de la Caf de la Vendée sur la période 2023/2027 est de répondre aux besoins d'accueils diversifiés des jeunes enfants et de leur famille dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

Ainsi, la Caf s'investit pleinement dans la mise en œuvre du SPPE en soutenant notamment les professionnels de la petite enfance dans l'exercice de leur métier à domicile et en MAM.

Les aides financières détaillées dans la présente règlementation ont vocation à soutenir les assistants maternels en exercice et à promouvoir le métier.

Les aides financières sont accordées dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles et applicables à partir du 1er janvier 2025 et révisable annuellement.

GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET MAM

Mai 2025

- SOMMAIRE –

LES MODALITES D'ATTRIBUTION

LES REGLEMENTATIONS

Fiche n°1 : Prime à l'installation des assistants maternels

Fiche n°2 : Aide au renouvellement du matériel de puériculture des assistants maternels

Fiche n°3 : Aide au démarrage d'une MAM

Fiche n°4 : Prêt Amélioration du Lieu d'Accueil pour les Assistants Maternels (PALA)

Fiche n°5 : Aide à l'investissement MAM (PIAJE)

Fiche n°6 : Aide à la rénovation MAM (FME)

GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET MAM

MODALITES D'ATTRIBUTION

Maj : 2025

Les décisions d'attribution relèvent du Conseil d'Administration, d'instances ou de professionnels de la Caf ayant reçu délégation.

Les aides financières sont attribuées aux assistants maternels en leur nom propre ou aux MAM qui disposent d'une existence juridique.

Les aides financières sont accordées sur la fourniture d'une demande, assortie de pièces justificatives propres à chaque dispositif. Les formalités sont détaillées dans chacune des fiches composant le présent Guide.

S'agissant des prêts octroyés en nom propre, ils sont recouvrés sur les prestations familiales ou sociales lorsque cela est possible. Sur demande expresse de l'assistant maternel, un réaménagement de prêt peut être consenti dans le cadre fixé par la présente réglementation.

Toute fausse déclaration pourra entraîner la récupération de l'intégralité des sommes versées à tort.

Les contestations que pourraient soulever l'application de cette réglementation sont du ressort de la Commission des Aides Financières Individuelles, de la Commission d'Action Sociale ou de la Commission de Recours Amiable, selon la nature du dispositif engagé. Elles sont à adresser par courrier dans un délai de 2 mois à compter de la notification de décision. Les décisions prises dans ces instances sont sans appel.

Cas particuliers :

Pour les assistants maternels non-allocataires sollicitant une aide en nom propre, une affiliation est nécessaire pour laquelle une « déclaration de situation » est requise (imprimé à télécharger sur Caf.fr).

Retour sommaire

GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET MAM

Fiche n° 1
Maj : 10/2023

PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANTS MATERNELS

Lettre Circulaire 2014-001
Lettre Circulaire 2016-007
Circulaire 2019-001

Cette prime est destinée à compenser les frais liés à l'achat de matériel de puériculture nécessaire à l'accueil d'un jeune enfant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relever du régime général de la Sécurité Sociale (Régime MSA exclu)
- Etre titulaire d'un premier agrément délivré depuis moins d'un an.
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire.
- Avoir exercé au moins 2 mois consécutifs.
- S'engager à exercer cette activité pendant 3 ans minimum.
- Être inscrit sur www.monenfant.fr à titre individuel ou en tant que MAM le cas échéant.
- Accepter les termes de la « Charte d'engagements réciproques ».
- Pour les Assistants maternels exerçant en Mam, produire 1 projet de fonctionnement.

MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime est de 1 200 €, à compter du 1er juillet 2023 (date enregistrement du dossier).

Les dispositions antérieures s'appliquent pour les dossiers arrivés avant le 1er juillet 2023.

MODALITÉ DE VERSEMENT

La prime est versée en une seule fois sur présentation des pièces justificatives.

Cette prime est cumulable avec un prêt à l'Amélioration du Lieu d'Accueil (Pala) *(fiche 4)* et l'aide au démarrage en Mam *(fiche 3)*.

FORMALITÉS

- Retourner la demande d'aide https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/petite-enfance - Rubrique « La Caf, aux côtés des assistants maternels et des MAM » complétée et signée, **dans un délai d'un an à compter de la date du 1er agrément** accompagnée de :
  - → la charte d'engagements paraphée et signée.
  - → la copie de la notification du **premier** agrément (datant de moins d'un an).
  - → la copie de l'attestation de formation ou la copie du diplôme CAP petite enfance.
  - → la copie des 2 premiers bulletins de salaire.
  - → un RIB.
- Pour les assistants maternels non allocataires, une affiliation est nécessaire pour laquelle une « déclaration de situation » est requise (imprimé à télécharger sur Caf.fr), en complément des pièces justificatives.
- Les éléments du dossier sont à envoyer par courrier postal ou via votre espace « mon compte »/ Mes démarches / A transmettre / Transmettre un document.

NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de retrait d'un agrément ou cessation d'activité au cours des 3 premières années, un remboursement total ou partiel de la prime sera réclamé au bénéficiaire.

Une dénonciation de la charte sera alors notifiée par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

CAS PARTICULIER

Pour les assistants maternels exerçant en MAM, la Caf compétente est la Caf du département où se situe le territoire d'implantation de la MAM.

Exception : Cas d'un Assistant Maternel ne résidant pas dans le même département que celui dans lequel est situé la MAM et déjà allocataire de sa Caf de résidence.

Dans ce cas, la Caf compétente pour verser l'aide sera la Caf du lieu de résidence de l'Assistant Maternel car un même allocataire ne peut dépendre de 2 Caf distinctes.

Ainsi les Caf du lieu de résidence devront se rapprocher de la Caf du lien d'implantation de la MAM pour connaître le montant de la prime à verser en fonction de la situation de la MAM en zone prioritaire ou non.

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET MAM

Fiche n° 2
Maj : 2023

AIDE AU RENOUVELLEMENT DU MATERIEL DE PUERICULTURE DES ASSISTANTS MATERNELS

Décision Conseil d'Administration du 17 juin 2014
Décision Commission d'Action sociale du 18 septembre 2014
Décision Conseil d'Administration du 21 décembre 2018

Le Conseil d'Administration de la CAF soutient la qualité de l'accueil du jeune enfant par les assistants maternels par une aide au renouvellement du matériel nécessaire à l'exercice de la profession.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Etre assistant maternel indépendant agréé par le Conseil Départemental.
- Avoir une ancienneté d'activité d'au moins 10 ans.
- Exercer à domicile ou au sein d'une Maison d'Assistants Maternels en Vendée
- Être inscrit sur monenfant.fr

Les bénéficiaires de cette aide s'engagent à respecter les conditions suivantes :
- renseigner leurs disponibilités sur le site mon-enfant.fr.
- être référencés auprès du relais petite enfance, en cas d'existence d'un RPE sur leur secteur.

NB : la condition de relever du régime général n'est pas nécessaire.

NATURE DU MATÉRIEL PRIS EN CHARGE

- Matériel et accessoires de puériculture (lit, poussette, chaise haute, transat, siège auto, table à langer, linge de lit et de repas, biberons, etc…),
- Jeux d'éveil et éducatifs.
- Les articles peuvent être des articles d'occasion, reconditionnés ou recyclés, à la condition qu'ils soient vendus par un professionnel et soumis à facturation (ventes de particulier à particulier exclues).

Sont exclues les petites fournitures d'entretien ou d'activités manuelles et de bricolage.

MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de l'aide est de **200 €** maximum.

L'aide est versée au bénéficiaire directement, sous forme de subvention, en une seule fois sur présentation des pièces justificatives.
Une nouvelle demande ne pourra être déposée par le bénéficiaire qu'après un délai de 5 ans à compter de la notification de l'accord.

FORMALITÉS

- Retourner la demande d'aide https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/petite-enfance - Rubrique « La Caf, aux côtés des assistants maternels et des MAM » accompagnée de la facture du matériel (antériorité 12 mois maximum) et d'un RIB.
- Pour les assistants maternels non-allocataires, une affiliation est nécessaire pour laquelle une « déclaration de situation » est requise (imprimé à télécharger sur Caf.fr), en complément des pièces justificatives.
- En cas d'inscription sur monenfant.fr non validée, fournir le récapitulatif de la demande d'inscription, ci-dessus, téléchargeable à la fin de la procédure d'inscription.
- Les éléments du dossier sont à envoyer par courrier postal ou via votre espace « mon compte »/ Mes démarches / A transmettre / Transmettre un document.

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires

Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

Retour sommaire

GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET MAM

Fiche n° 3

Maj : 2025

AIDE FINANCIERE AU DEMARRAGE D'UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, la Caisse Nationale des Allocations Familiales souhaite renforcer son soutien auprès des maisons d'assistants maternels (MAM). Cet accompagnement permet de garantir une implantation pertinente de l'offre d'accueil, la pérennité des projets MAM et la qualité de l'accueil des enfants.
Une aide financière de 6 000 € est créée pour toutes les nouvelles MAM ou les MAM qui augmentent leur capacité d'accueil de 10 % (la capacité d'accueil s'entend comme le nombre maximum d'enfants que la MAM peut accueillir en simultanée).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour pouvoir prétendre à l'aide de 6 000 €, la MAM doit :

- Ne pas avoir bénéficié d'une aide à l'investissement via le PIAJE (Plan d'aide à l'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant)

- Avoir signé la charte de qualité :
  - Constitue une personne morale
  - Certifie que l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s a une expérience professionnelle minimum de 2 ans, soit à son domicile, soit en EAJE.
  - Rédiger un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne en prenant appui sur les valeurs de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
  - Applique une tarification respectant la limite de cinq Smic horaire/jour.
  - Etre inscrite sur le site internet www.monenfant.fr
  - Informer les parents du contenu de la charte de qualité. Une affiche de communication (transmise par la CAF) doit être affichée dans les locaux de la MAM.

LA NATURE ET LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide financière est destinée à l'acquisition de :

- matériel électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc.) ;
- matériel de puériculture ;
- revêtements de sol ;
- des poussettes ;
- des livres, Cd, des jeux ;
- du mobilier et des éléments d'aménagement.

L'aide au démarrage peut également participer au financement des charges courantes (loyer, fluides …) dans une phase de montée en charge de l'établissement pour compenser l'absence de recettes due au démarrage de l'activité.

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 6 000 €.

Les formalités

Les formulaires de demande, sont accessibles sur le *caf.fr - https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/maison-d-assistants-maternels*.

Le dossier accompagné des pièces justificatives est étudié par les services administratifs de la CAF, par délégation du Conseil d'Administration.

La décision d'accord est notifiée au demandeur, accompagnée d'une convention précisant les engagements des parties.

Le paiement est effectué à réception de la convention signée

Les obligations liées au financement

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- maintenir l'activité de la Mam pendant au moins trois ans. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la CAF ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

La rupture de convention – La gestion des litiges

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.
Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET MAM

Fiche n° 4

Maj : 2025

PRET AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL (ASSISTANTS MATERNELS)

Lettre-circulaire Cnaf 2012-046

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relever du régime général de Sécurité Sociale ou ne pas percevoir de prestation familiale de son régime particulier.
- Etre locataire ou propriétaire de sa résidence principale.
- Etre Assistant Maternel agréé ou en cours d'agrément ou de renouvellement ou d'extension de son agrément.
- Les Assistants Maternels déjà agréés exerçant au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (Mam) peuvent bénéficier de ce prêt.
- Entreprendre des travaux à son domicile ou au sein de la Mam, afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.
- Les assistants maternels ayant un dossier de surendettement en cours ne peuvent pas bénéficier d'un prêt.

NATURE DES TRAVAUX

- **Travaux destinés à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément pour un assistant maternel exerçant à domicile ou en Maison d'Assistants maternels.**

Sont exclus : *les travaux d'embellissement, d'entretien ou de décoration, les travaux s'imposant aux propriétaires et aux locataires (sécurisation de piscine non close privative à usage individuel changement de chauffage, isolation, réfection toiture, par exemple...)*

MONTANT DU PRÊT ET MODALITÉS

- Le prêt est fixé à **10 000 € maximum**, dans la limite de **80 %** des dépenses effectuées.
- Le PALA et le PAH légal (voir conditions sur le Caf.fr) sont cumulables, dans la limite du plafond, fixé à 10 000€.
- Cumul possible également avec la prime d'installation des Assistants Maternels.
- Les travaux ne doivent pas avoir été réalisés au moment de la demande.
- Les travaux peuvent être effectués par l'assistant maternel lui-même.
- Pour l'exercice en Mam, chaque assistant maternel peut bénéficier à titre personnel d'un prêt de 10 000 € maximum.
- Le prêt est sans intérêt.
- Le prêt est remboursable en **120** mensualités maximum. La durée de remboursement peut être réduite sur simple demande de l'allocataire.
- Le prêt est recouvré sur les prestations familiales ou sociales. A défaut, un plan de recouvrement est mis en place fixant les montants, la durée et les modalités de recouvrement.
- La 1ère mensualité est exigible à compter du 6ème mois qui suit le premier versement du prêt (ou plus tôt si l'allocataire le souhaite).

FORMALITÉS

- Retourner la demande d'aide https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/petite-enfance - Rubrique « La Caf, aux côtés des assistants maternels et des MAM » accompagnée de :
  - → Les devis établis par les fournisseurs ou entrepreneurs.
  - → La copie de l'agrément ou la preuve du dépôt de la demande d'agrément, ou de son renouvellement ou de son extension.
  - → Un RIB
  - → Pour les Mam : joindre la copie de l'autorisation d'ouverture au public et la copie de l'agrément autorisant à exercer en Mam.
- A réception du dossier complet, un contrat de prêt est établi. Celui-ci est à retourner signé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification d'accord. A l'expiration du délai, l'aide est annulée.
- Le montant du prêt sera versé à l'assistant maternel en deux fractions égales : la 1ère fraction à réception du contrat de prêt signé (après expiration d'un délai de rétractation de 7 jours), la 2ème fraction est versée après achèvement des travaux sur présentation de la totalité des factures et dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de paiement de la 1ère fraction.
- Pour les assistants maternels non allocataires, une affiliation est nécessaire pour laquelle une « déclaration de situation » est requise (imprimé à télécharger sur Caf.fr), en complément des pièces justificatives ci-dessus.
- Les éléments du dossier sont à envoyer par courrier postal ou via votre espace « mon compte »/ Mes démarches / A transmettre / Transmettre un document.

CAS PARTICULIER

Pour les assistants maternels exerçant en MAM, la Caf compétente est la Caf du département où se situe le territoire d'implantation de la MAM.

Exception : Cas d'un Assistant Maternel ne résidant pas dans le même département que celui dans lequel est situé la MAM et déjà allocataire de sa Caf de résidence.

Dans ce cas, la Caf compétente pour verser l'aide sera la Caf du lieu de résidence de l'Assistant Maternel car un même allocataire ne peut dépendre de 2 Caf distinctes.

NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Une rupture de contrat pourra avec lieu et un remboursement anticipé du prêt pourra être exigé :

- si l'assistant maternel renonce à exercer son activité, perd ou n'obtient pas son agrément
- s'il n'a pas justifié de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le versement de la première fraction
- si l'une des mensualités de remboursement est impayée à la date d'échéance.

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires

Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET MAM

Fiche n° 5

Maj : 2025

AIDES A L'INVESTISSEMENT SUR FONDS NATIONAUX AU TITRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS (PIAJE)

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre un plan pluriannuel d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (PIAJE).
Ce dispositif est destiné notamment à soutenir financièrement les projets de création et de développement des Maisons d'Assistants Maternels (MAM).
Le texte de référence est la circulaire 2024-162 (consultable sur le caf.fr).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les porteurs de projet

Sont éligibles les projets portés par une collectivité territoriale ou son émanation, un organisme privé à but non lucratif, un établissement public, une administration d'Etat, une société civile immobilière, une entreprise commerciale (liste non exhaustive).

Sont ainsi visés les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches, maison d'assistants maternels).

Les MAM doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir reçu l'avis favorable du maire ou de l'EPCI ;
- être constituée en personne morale (statut associatif) et être détentrice d'un numéro de SIRET ;
- signer la charte qualité des MAM (qui stipule notamment que l'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié de d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant).

LA NATURE DES PROJETS FINANCÉS

Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec le diagnostic et les orientations définies par le schéma départemental des services aux familles (Sdsf), et de la Convention territoriale globale (CTG) du territoire, le cas échéant. Une priorité sera donnée en termes d'ingénieries et de financements aux projets qui s'inscrivent dans ce cadre.

Les projets de création de MAM s'inscrivent ainsi dans une démarche concertée avec les autres acteurs du secteur de la petite enfance.

Le diagnostic préalable a pour objectif de définir l'opportunité du projet notamment grâce aux indicateurs suivants : taux de couverture en mode d'accueil, nombre d'enfants de moins de trois ans, taux d'occupation réel et financier des structures environnantes, viabilité économique du projet.

Trois situations sont possibles :

- la création de places nouvelles de MAM (pas d'existant avec uniquement des places nouvelles) ;
- l'aménagement – rénovation – réhabilitation de MAM (adresse de l'existant inchangée avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles) ;
- la transplantation de MAM (changement d'adresse et une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport à un existant)

Seront prioritaires les projets favorisant la création de places nouvelles.

Les dépenses retenues et le montant de l'aide

Les dépenses subventionnables au titre du PIAJE sont les suivantes : coûts fonciers et terrain, gros œuvre et clos couverts, aménagement intérieur et extérieur, équipements, voirie et réseaux divers, assurances de construction, honoraires d'architectes, frais d'études.

Pour les MAM (Maison d'Assistants Maternels) :

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire de 4 400 euros par place, qu'elle soit nouvelle ou existante.

Le socle de base est bonifié en cas de création de places nouvelles en fonction de quatre majorations.

Dans un projet d'aménagement ou de transplantation, comportant à la fois places existantes et places nouvelles, les places existantes sont financées uniquement par le socle de base, les places nouvelles par le socle de base et les éventuels bonus.

- **La majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil**

  Une majoration de 900 euros est apportée aux projets implantés sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur au taux national de 58 %.

- **La majoration « potentiel financier » modulée selon la richesse du territoire.**

  Une majoration supplémentaire allant de 250 euros à 3 000 euros est accordée en fonction de la richesse du territoire.

- **La majoration « gros œuvre »**

  Une majoration d'un montant de 1 000 euros par place nouvelle est attribuée lorsque l'investissement comprend des travaux de gros œuvre représentant au moins 30 % du coût total du projet.

- **La majoration « développement durable »**

  Une majoration supplémentaire de 700 euros vient compléter la majoration « gros œuvre » si les bâtiments répondent aux normes haute qualité environnementale (HQE) et basse consommation (BBC).
  Concernant les Rpe, le financement ne peut excéder 80 % des dépenses subventionnables et 100 % du coût total du projet.

Les formalités

Formulaire de demande

Les services de la CAF doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet. *Les coordonnées des Chargés de Conseil et de Développement* sont *accessibles sur le caf.fr- https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf.*

Le calendrier annuel des commissions d'action sociale est accessible sur *https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee.*

Le formulaire de demande PIAJE est disponible sur *https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement* .

Pièces à fournir :

- Etude des besoins
- Attestation sur l'honneur de probité
- Déclaration d'intérêts
- La charte de fonctionnement MAM.

Etude des dossiers

Le dossier est étudié par le conseiller technique du territoire et présenté à la Commission d'Action Sociale, à l'exception des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur, accompagnée d'une convention précisant les engagements des parties et les modalités d'attribution de l'aide.

Le paiement est effectué à réception des pièces justificatives.

Le projet d'accueil et le règlement interne sont nécessaires au versement du solde de la subvention.

Des paiements partiels peuvent être sollicités au prorata des dépenses effectuées par rapport aux dépenses prévisionnelles, dans la limite de 70 % de l'aide.

Les paiements sont effectués au plus tard dans les 12 mois suivant la date de fin des travaux ou la date d'ouverture de la dernière place ouverte. Dans le cas d'un agrément progressif, la Caf a la possibilité de verser le solde des paiements dans la limite d'un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'ouverture de la première place.
La date d'ouverture de l'établissement devra donc être communiquée aux services de la Caf.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

Les obligations liées au financement

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 15 ans ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

La rupture de convention – La gestion des litiges

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.
Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.
Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET MAM

Fiche n° 6

Maj : 2025

AIDES A L'INVESTISSEMENT SUR FONDS NATIONAUX AU TITRE DU FONDS DE MODERNISATION DES MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en complément de l'offre d'accueil, sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre un plan de modernisation des MAM (Maison d'Assistants Maternels).

Ce dispositif est destiné à soutenir financièrement les projets de rénovation des MAM et dont la nature des travaux n'entre pas dans le plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (PIAJE).
Le texte de référence est la circulaire 2024-161 (consultable sur le caf.fr).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les porteurs de projet

Sont éligibles les projets portés par une collectivité territoriale ou son émanation, un organisme privé à but non lucratif, un établissement public, une administration d'Etat, une société civile immobilière ou une entreprise commerciale.

Les équipements éligibles :

- les Maisons d'assistants maternels regroupant au moins 2 professionnels, à condition de justifier d'au moins 10 ans d'existence au moment de la date du dépôt complet de la demande à la Caf.

Sont exclus du bénéfice du FME :

- les Mam accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) ;
- les Mam composées d'un seul professionnel.

LA NATURE DES PROJETS FINANCÉS

Les travaux de rénovation liés à ce dispositif doivent permettre d'éviter la fermeture de place au sein des MAM bénéficiaires. Aussi, toutes les dépenses de rénovation indispensable au bon fonctionnement de la MAM du fait du vieillissement constaté du parc existant sont éligibles au FME. Il peut s'agir de :

- La réalisation d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes)
- La transplantation sur un autre site sans création de places nouvelles par rapport aux places existantes

En fonction des crédits disponibles, des critères de hiérarchisation sont déterminés (ancienneté de la structure, fermeture de places, nature des travaux, date début des travaux) pour permettre de prioriser les projets.

LES DÉPENSES RETENUES ET LE MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses subventionnables au titre du FME correspond à l'ensemble des coûts des travaux.

Le montant d'aide accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- au maximum 80 % du coût total des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20 %) ;
- un montant maximum **de 1 000 €** par place ou **1 400 €** par place en présence de travaux gros œuvre permettant l'obtention d'un label développement durable.

Les formalités

Formulaire de demande

Les services de la CAF doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet. *Les coordonnées des Chargés de Conseil et de Développement* sont *accessibles sur le caf.fr- https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf.*

Le calendrier annuel des commissions d'action sociale est accessible sur le *https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee.*

Le formulaire de demande FME est disponible sur *https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement*

Pièces à fournir :

- Attestation sur l'honneur de probité
- Déclaration d'intérêts

Etude des dossiers

Le dossier accompagné des devis est étudié par les services administratifs et soumis à la validation de la Commission d'Action Sociale, à l'exception des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et peut faire l'objet d'une convention précisant les engagements des parties et les modalités d'attribution de l'aide.

Le paiement est effectué à réception des pièces justificatives.

Des paiements partiels peuvent être sollicités au prorata des dépenses effectuées par rapport aux dépenses prévisionnelles, dans la limite de 70 % de l'aide.
Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

Les obligations liées au financement

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 15 ans ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

La rupture de convention – La gestion des litiges

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.
Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.
Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.